

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Conditions de droit aux prestations complémentaires

Calcul des prestations complémentaires

Dessaisissement de fortune

Exemple de calcul pour une personne seule vivant à domicile

Personnes séjournant dans un établissement pour personnes âgées

Frais de maladie et d'invalidité

Autres prestations

Obligations de l'ayant droit

Obligation de restitution des héritiers

Procédure

Recours

Généralités

Une réforme importante des prestations complémentaires est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, elle introduit des changements importants dans le système des PC.

Principaux changements amenés par la réforme des PC entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

- Introduction d'un seuil de fortune : seules les personnes possédant une fortune inférieure au seuil ont droit à des prestations complémentaires.
- Baisse de la franchise sur la fortune dont il est tenu compte dans le calcul des prestations complémentaires : il sera tenu compte d'une part plus importante de la fortune en tant que revenu.
- Diminution du montant retenu à titre de dépenses pour les enfants de moins de 11 ans.
- Reconnaissance plus large de la prise en charge extra-familiale.
- Augmentation de la prise en compte du revenu du conjoint.
- Elargissement de la notion de dessaisissement de fortune. Prise en compte, dans une plus large mesure, d'une fortune hypothétique.
- Obligation de remboursement des héritiers, avec une franchise de CHF 40'000.-.

Dispositions transitoires (application de la réforme dans le temps)

L'ancien droit est resté applicable pendant trois ans pour les bénéficiaires des PC pour lesquels la réforme entraîne une réduction des prestations. Cela signifie qu'un calcul comparatif des PC correspondant à l'ancien droit et au nouveau droit a été effectué. Si ce dernier entraîne une baisse des prestations complémentaires, le calcul des PC continue d'être établi selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard. Par contre, si le nouveau droit permet une augmentation des PC annuelle, le calcul de la PC est établi sur la base du nouveau droit dès le 1^{er} janvier 2021. A partir du 1^{er} janvier 2024, le nouveau droit s'applique à tous les bénéficiaires des prestations complémentaires.

Généralités

Le système de prévoyance suisse se base sur trois piliers : le premier, l'AVS/AI, couvre toute la population vivant en Suisse et permet, avec les prestations complémentaires, d'assurer la couverture des besoins de base. Le deuxième pilier ou prévoyance professionnelle assure tout-es les personnes salarié-es, à partir d'un salaire annuel de CHF 22'050.- (ce montant, actualisé en 2023, représente le seuil d'accès; voir la fiche : Prévoyance professionnelle LPP). Enfin, le troisième pilier est constitué par de l'épargne privée (voir la fiche : Prévoyance individuelle liée, 3ème

pilier^{ème}Prévoyance individuelle liée, 3ème pilier).

L'association Procap, dans son guide Prestations complémentaires (cité dans les sources) rappelle que « de nombreuses personnes n'ont pas de troisième pilier et beaucoup n'ont pas de deuxième pilier – ou n'en tirent que de faibles prestations. Pour ces personnes, le premier pilier est particulièrement important. Une rente de l'AI ou de l'AVS s'élève au maximum à [CHF 2'450.- par mois]. Ainsi, si aucune prestation du 2^{ème} ou du 3^{ème} pilier ne vient compléter cette rente, le minimum vital n'est pas garanti. (...) L'importance des PC est démontrée par le fait qu'une bénéficiaire d'une rente AI sur deux en Suisse en bénéficie. »

En effet, les prestations complémentaires (PC) font partie des prestations sous condition de ressources. Elles interviennent en complément aux rentes de l'AVS ou de l'AI, ou s'ajoutent aux autres ressources de l'ayant droit, de manière à couvrir ses "besoins vitaux". En effet, les rentes de l'AVS et de l'AI n'ont jamais rempli le mandat constitutionnel qui est le leur, à savoir de couvrir les besoins vitaux des assuré-e-s (art. 112 al.2 lit. b Cst), raison pour laquelle le Parlement a décidé, en 1965, d'introduire des prestations complémentaires.

Les prestations complémentaires comprennent:

- des prestations en espèces (au sens de l'art. 15 LPGA), à savoir les prestations complémentaires annuelles;
- des prestations en nature (au sens de l'art. 14 LPGA), à savoir le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Le mécanisme de calcul implique, en conséquence, l'examen pour chaque situation des ressources disponibles et des dépenses à couvrir.

Bien que n'étant pas à proprement parler une assurance sociale, les prestations complémentaires relèvent de la sécurité sociale et non de l'assistance sociale. Les prestations complémentaires sont régies par la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), les cantons disposent cependant d'une certaine marge de manoeuvre dans l'application de cette loi (cf. fiches cantonales du GSR).

Grâce aux prestations complémentaires cantonales, suivant les cantons, le niveau du revenu minimum garanti peut être supérieur à celui garanti par les seules prestations complémentaires fédérales.

La procédure en matière de prestations complémentaires fédérales doit respecter les règles de la LPGA, qui définit également la plupart des notions contenues dans la loi sur les PC (voir fiche sur les assurances sociales partie générale LPGA).

Descriptif

Conditions de droit aux prestations complémentaires

Ont droit aux prestations complémentaires les personnes:

Qui ont un droit propre à une rente

Il peut s'agir d'un droit à une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation du droit à la rente), à une rente de l'AI (rente entière, trois quarts de rente, demi-rente ou quart de rente), à une allocation pour impotent de l'AI (après 18 ans), ou encore en cas de perception d'une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins.

Dont la fortune ne dépasse pas un certain seuil

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la fortune ne doit pas dépasser pas CHF 100'000.- pour les personnes seules, CHF 200'000.- pour les couples, auxquels peuvent s'ajouter CHF 50'000.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

Exception : l'immeuble servant d'habitation au bénéficiaire des prestations complémentaires ou à une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations et dont l'une de ces personnes est propriétaire n'entre pas dans le calcul du seuil de fortune.

Les personnes dont le droit aux PC est né avant le 1^{er} janvier 2021 et qui possèdent une fortune dépassant le seuil continuent à les percevoir selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants

Voir le paragraphe « calcul des prestations complémentaires ».

Qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse

Il s'agit du domicile civil. Par ailleurs, la personne doit résider habituellement en Suisse. Le versement des PC est supprimé en cas de séjour prolongé à l'étranger et ne reprend qu'après le retour en Suisse. Un séjour est réputé prolongé lorsqu'une personne séjourne à l'étranger de manière ininterrompue sans motif important pendant plus de trois mois (90 jours) ou pendant plus de trois mois (90 jours) par année civile.

Si une personne réside depuis plus d'une année de manière ininterrompue à l'étranger, le droit aux PC ne reprend pas automatiquement à

partir du retour en Suisse.

Qui sont de nationalité suisse ou ressortissantes d'un pays de l'union européenne ou de l'AELE

Cela concerne les pays suivants. UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Délai de carence pour les ressortissant-e-s d'autres pays

Pour avoir droit aux prestations complémentaires, les personnes ressortissantes d'un pays hors UE/AELE doivent en plus avoir séjourné de manière légale et ininterrompue en Suisse pendant dix ans, respectivement pendant 5 ans pour les réfugiés et les apatrides. Le délai de carence peut varier lorsque la personne étrangère aurait droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale.

Les cantons ne peuvent pas poser des conditions supplémentaires.

Calcul des prestations complémentaires

Personnes à domicile

Les prestations complémentaires sont versées si les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

Les PC correspondent à la part de dépenses qui dépasse les revenus. On tient compte de la situation personnelle de l'intéressé-e, ainsi que de celle des personnes vivant sous le même toit et prises en compte dans le calcul (par exemple, le ou la conjoint-e ou partenaire enregistré-e, les enfants donnant droit à une rente pour enfants et les orphelins ayant droit à une rente d'orphelin, mais pas le ou la concubin-e et ses propres enfants).

Les **dépenses reconnues** sont les suivantes :

- Les besoins vitaux dont les montants sont (au 1.1.2023):
CHF 20'100.- pour une personne seule
CHF 30'150.- pour un couple
CHF 7'380.- pour le premier enfant de moins de 11 ans et CHF 10'515.- pour le premier enfant de 11 ans à 25 ans au plus. Ces montants diminuent pour les enfants suivants.
- Le loyer, y compris les charges effectives (réelles). La réforme des PC entrée en vigueur en 2021 a modifié les montants maximaux pour les loyers, en introduisant des montants différents selon les régions :

Montant pour une personne seule : de CHF 15'540.- à CHF 17'580.- par an.

Montant pour un couple sans enfant / une personne seule avec un enfant : de CHF 18'780.- à CHF 20'820.- par an.

Montant pour un couple avec un enfant / une personne seule avec deux enfants : de CHF 20'700.- à CHF 23'100.- par an.

Montant pour un couple avec deux enfants ou + / une personne seule avec trois enfants ou + : de CHF 22'380.- à CHF 25'200.- par an.

Montant pour un couple en concubinage ou en communauté d'habitation (ménage de deux personnes), par personne : de CHF 9'390.- à CHF 10'410.- par an.

- En cas de nécessité de louer un logement équipé pour la circulation d'une chaise roulante, le montant maximum des frais de loyer est majoré de CHF 6'420.- par an.
- Pour les propriétaires d'immeubles, les frais accessoires font l'objet d'un forfait de CHF 3'060.- par an.
- Les locataires qui doivent payer directement les frais de chauffage reçoivent un forfait de CHF 1'530.- par an.
- Sont, en outre, reconnues les dépenses suivantes : frais d'obtention du revenu, intérêts hypothécaires, contribution d'entretien versées, cotisations AVS/AI/APG.
- La prise en charge extrafamiliale d'enfants jusqu'à 10 ans, lorsqu'elle est nécessaire et dûment établie.
- Les primes de l'assurance maladie obligatoire correspondant à la prime effective, mais au plus au montant de la moyenne cantonale ou régionale.

Les **revenus** comprennent notamment:

- Les rentes (AVS, AI, LPP, autres rentes de sécurité sociale) et les indemnités journalières (des caisses-maladie, de l'AI, de l'assurance-chômage ou de l'assurance-accidents) ;
- Les revenus de l'activité lucrative des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI ;
- Le revenu de l'activité lucrative d'une personne bénéficiaire de rente est pris partiellement en compte, à raison de deux tiers, après déduction de frais et d'une franchise. Le revenu de l'activité lucrative du ou de la conjoint-e non bénéficiaire de rente est pris en compte à hauteur de 80%, sans déduction d'une franchise. Il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique pour le conjoint sans activité lucrative, s'il peut être attendu que cette personne travaille. Si ce dernier peut apporter la preuve de recherches régulières d'emploi, des prestations accomplies en tant que proche aidant-e ou s'il travaille dans un atelier protégé, il ne sera plus tenu compte de ce revenu.

- Les ressources et parts de fortune dont un ayant-droit s'est dessaisi (voir plus loin, paragraphe « dessaisissement de fortune », des changements importants à ce sujet sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021) ;
- Les allocations familiales, les contributions d'entretien ;
- Le produit de la fortune (par exemple les intérêts et les gains tirés de la location ou de la sous-location) ;
- La valeur locative du logement ;
- 1/15 de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants, 1/10 pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où la fortune dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI (les cantons sont autorisés à porter jusqu'à 1/5 le montant de la fortune qui sera pris en compte comme revenu pour les personnes séjournant dans un home). Si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à CHF 112'500.-, respectivement de CHF 300'000.- dans certains cas, entre en considération au titre de la fortune;

Dessaisissement de fortune

Le calcul des PC tient aussi compte des éléments de fortune dont une personne s'est volontairement dessaisi, c'est-à-dire a volontairement renoncé à des revenus, parts de fortune ou autres droits sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate.

À partir du 1^{er} janvier 2021, il y aura également dessaisissement si une personne dépense plus de 10% de sa fortune par année sans motif important (lorsqu'une personne possède une fortune inférieure à CHF 100'000.-, elle ne devra pas dépenser plus de CHF 10'000.- par année sans motif important).

À partir de l'année suivant la renonciation, le montant de cette fortune hypothétique prise en compte est réduit de CHF 10'000.- par année.

Pour les rentiers et rentières AI, la prise en compte de la fortune dépensée « sans motif important » survient dès la naissance du droit à la rente. Pour les rentiers et rentières AVS, cette disposition s'applique également pour les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente.

Par contre, la fortune dépensée « sans motif important » avant le 1^{er} janvier 2021 ne sera pas prise en compte.

Exemple de calcul pour une personne seule vivant à domicile

Dépenses

Montant pour besoins vitaux : CHF 20'100.-

Loyer brut maximum : CHF 11'760.-

Primes d'assurance-maladie: CHF 5'544.-

TOTAL : CHF 37'404.-

Revenus

Rente AVS : CHF 14'220.-

Caisse de pension : CHF 3'600.-

Revenu de la fortune : CHF 105.-

Imputation de la fortune (1/10) : CHF 1'500.-

TOTAL : CHF 19'425.-

Prestation complémentaires (Dépenses-Revenus)

PC annuelle : CHF 17'979.-

PC mensuelle : CHF 1'499.-

Personnes séjournant dans un établissement pour personnes âgées

Les prestations complémentaires fédérales interviennent pour combler le déficit entre les dépenses occasionnées par le séjour dans un établissement et les revenus. Les dépenses reconnues comprennent la taxe journalière (les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un hôpital) ainsi qu'un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles.

Par ailleurs, en cas de résidence dans un home, les cantons sont autorisés à porter jusqu'à un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en compte comme revenu.

Frais de maladie et d'invalidité

A présenter dans les 15 mois à dater de la facture.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires disposent, en plus de leur prestation mensuelle, d'un montant fixe disponible pour le remboursement de frais médicaux : CHF 25'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples, CHF 10'000.- pour les orphelins de

père et de mère ou les enfants vivant séparés et CHF 6'000.- pour les personnes résidant en home. Pour les bénéficiaires d'une allocation pour impotent de l'AI ou de l'AA de degré moyen ou grave, ces montants sont augmentés de CHF 35'000.- pour une impotence moyenne et de CHF 65'000.- pour une impotence grave. Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés.

Les frais ne peuvent être remboursés que s'ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie ou accidents, responsabilité civile ou invalidité, etc.).

En sus de la prestation complémentaire annuelle, les personnes au bénéfice de PC peuvent obtenir le remboursement des frais suivants:

- Frais de dentiste. Si le coût du traitement est égal ou supérieur à CHF 3'000.-, un devis doit être adressé au préalable. Les frais de **traitement dentaire** ne sont remboursés que s'il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat. Un devis détaillé selon les tarifs AA/AM/AI doit être présenté aux organes PC avant l'exécution de traitements dentaires d'une certaine ampleur (plus de CHF 3'000.-). A défaut, un montant de CHF 3'000 au plus pourra être remboursé ;
- Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile ou dans des structures ambulatoires ;
- Frais liés aux cures balnéaires et aux séjours de convalescence prescrits par un médecin ;
- Frais supplémentaires liés à un régime alimentaire particulier ;
- Frais de transport vers le centre de soins le plus proche ;
- Frais de moyens auxiliaires (location de lits électriques, par ex.) ;
- Frais payés au titre de la participation aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie (quote-part et franchise), jusqu'à concurrence de CHF 1000.- par année.

Si aucune PC annuelle ne peut être versée, un remboursement des frais de maladie par les PC est néanmoins possible s'il en résulte un excédent de dépenses de par ces seuls frais.

- Le remboursement des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires doit être demandé dans un délai de quinze mois dès la réception de la facture. Ils ne peuvent en outre être remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu et dans la mesure où ils ont été causés en Suisse.
- L'octroi d'une indemnité aux membres de la famille qui se chargent d'apporter les soins est possible. Elle ne peut toutefois intervenir que si, en raison des soins à donner durant une longue période, ils subissent une diminution sensible - voire totale - et durable du revenu qu'ils tirent d'une activité lucrative.
- Lorsque l'aide et les soins sont apportés par des personnes qui ne vivent pas dans le même ménage (proches aidant-e-s), des frais jusqu'à concurrence de CHF 200.- par mois pour une personne non confrontée à une perte de gain et de CHF 1'560.- par mois en cas de perte de gain peuvent être remboursés, conformément aux dispositions de la réglementation cantonale.

Autres prestations

Les personnes qui reçoivent des prestations complémentaires fédérales sont exonérées de la redevance radio et TV. À ce sujet, voir la fiche [Exonération des redevances des réceptions radio/TV](#).

Obligations de l'ayant droit

Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont l'obligation d'informer sans retard les Caisses de compensation en cas de changement dans la situation personnelle ou matérielle, comme par exemple :

- Changement d'adresse ;
- Changement dans la composition du ménage ;
- Augmentation ou diminution de loyer ;
- Reprise ou cessation d'une activité lucrative ;
- Hausse d'une prestation versée par un employeur actuel ou ancien, par une caisse de pension ou par une institution de prévoyance ;
- Héritage ou donation ;
- Cession de fortune ;
- Vente d'un bien immobilier ;
- Début ou fin d'un séjour dans un hôpital ou dans un home ;
- Début du droit aux prestations régulières d'une caisse maladie.

Toute omission ou toute fausse indication fournie lors de la demande de PC entraînera la restitution des prestations touchées à tort.

Obligation de restitution des héritiers

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les prestations complémentaires perçues au cours des dix dernières années doivent être remboursées par les héritiers-ères, sur la part de succession qui dépasse CHF 40'000.-. Pour les couples, l'obligation de restituer commence au décès du conjoint survivant.

Cette obligation touchera en particulier les héritiers-ères de propriétaires de logement, qui devront être attentifs-ves à l'existence d'une dette de prestations complémentaires au moment d'accepter l'héritage.

Procédure

Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend généralement naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné. Ce droit s'éteint en règle générale à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

Dans tous les cas, une seule prestation complémentaire est due pour un même mois.

Les demandes pour l'obtention des prestations complémentaires doivent être présentées auprès de l'autorité désignée par le canton, soit les caisses cantonales de compensation (voir les fiches cantonales).

Recours

Dès 2003, s'appliquent les dispositions de la LPGA (Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales), et de l'OPGA (Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales).

En application des dispositions de la LPGA (voir fiche sur les assurances sociales partie générale LPGA), les décisions prises par l'autorité relatives aux prestations complémentaires sont sujettes à contestation par la voie de l'opposition. Il faut agir dans les trente jours dès réception de la décision, auprès de la même autorité. La procédure est gratuite.

Contre la décision rendue sur opposition, qui doit être motivée, un droit de recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal des assurances du canton concerné. La voie du recours au Tribunal fédéral est ouverte à des conditions restrictives (violation du droit, ou litige relatif à une question de principe).

Sources

Rubrique: prestations complémentaire du Centre d'information AVS/AI.

Guide prestations complémentaires, Procap Suisse, août 2020.

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), Office fédéral des assurances sociales, 11.20, état : 1^{er} janvier 2023.

Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme des PC (C-R PC), Office fédéral des assurances sociales, 11.20, valable dès le 1^{er} janvier 2021.

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (RS 831.30)

Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) (RS 830.1)

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Sites utiles

OFAS - Prestations complémentaires

Histoire de la sécurité sociale en Suisse - Prestations complémentaires

Centre d'information AVS/AI - Prestations complémentaires

Procap suisse

Inclusion handicap

Calculateur de prestations complémentaires